

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de carrière d'argiles à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Commenailles (39)**

Avis n° BFC-2017-1426

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande en date du 15 mai 2017 jugée complète sur la forme le 22 mai 2017, la société IMERYS TC, dont le siège social est situé rue des Tuileries à COMMENAILLES (39), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière, sur le territoire de cette même commune. Après une première analyse du dossier déposé, une demande de complément a été adressée à la société IMERYS Terre Cuite le 13 juillet 2017 par la préfecture du Jura. Par courrier du 17 octobre 2017, le pétitionnaire a apporté des compléments et des modifications à son dossier initial.

Le projet relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière d'extraction d'argiles est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

En application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est également soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article D.181-15-5 du code de l'environnement et d'une étude de dangers en application de l'article D.181-15-2 du même code.

La démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage se place dans un objectif d'intégration des préoccupations environnementales, au même titre que la faisabilité économique et technique du projet, dès la conception de ce dernier. L'étude doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet (démarche progressive et itérative) et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts (principe de réduction des impacts à la source).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS et de la DDT du Jura.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

AVIS

1 - Description et localisation du projet

Le projet, porté par la société IMERYS Terre Cuite, est une création de carrière d'argile située à 18 km au Nord-Nord-Est de Lons-Le-Saunier dans le département du Jura (39), sur la commune de Commenailles au lieu dit Champs Panis. Le projet dénommé : carrière de Champs-Panis se déploie de part et d'autre d'un ruisseau appelé "Les Gaudières", sur des terrains agricoles cultivés, en zone humide² et relativement plats. Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées Section ZK n° 81 et 84 respectivement à l'Est et l'Ouest du ruisseau.

Les habitations les plus proches de la carrière sont situées dans le hameau de La Rechassière à 170 m au Sud-Ouest du projet. L'accès à la carrière se fera depuis la RD n°1 au Nord du projet par un chemin d'exploitation allant vers le Sud et situé non loin du carrefour avec la RD 323 desservant le bourg de Beauvernois. Ce chemin d'exploitation sera prolongé par une piste évoluant au fur et à mesure des phases d'exploitation de la carrière. Un ouvrage de 5,00 m de large sera réalisé en phase 1 sur le ruisseau des Gaudières afin de permettre l'accès et l'exploitation de la parcelle ZK n° 84.



Le projet consiste, sur une surface utile³ de 84 183 m² à extraire 199 823 m³ d'argile entrant dans la composition nécessaire à la production de tuiles par la même société IMERYS TC qui sollicite la création de cette carrière.

L'exploitation de la carrière se déroulera en 4 phases de 5 ans. À chaque phase correspond une surface décapée de sa terre végétale et de ses matériaux stériles pour extraire en moyenne 10 500 m³ (21 000 tonnes) d'argile par an avec un volume maximum de 20 000 m³ (40 000 t) sur la même période. Les travaux d'extraction se dérouleront sur 2 à 3 semaines par an entre les mois d'avril et octobre.

La remise en état du site se fera à l'avancement dès la 1^{ère} phase d'exploitation avec l'objectif de redonner une vocation agricole aux terrains. La remise en état consiste au nivellement du carreau de fond de fouille et à son décompactage afin de supprimer les tassements liés à la circulation des engins pendant l'exploitation puis au remblaiement des excavations⁴

avec les matériaux inertes et stériles, pour finir par le régalinge des terres végétales stockées sur le site accompagné d'un labour superficiel et d'un hersage.

Cette demande de création est motivée par l'épuisement prochain du gisement de la carrière de la Piotière située à 150 m au Nord du projet et qui sera utilisée dans ce cadre pour le stockage temporaire d'argile avant transport vers

- 1 Les documents graphiques présents dans cet avis sont tirés du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.
- 2 Présence d'une mare, d'un ruisseau et d'une prairie humide – pages 2.26 et 2.28 de l'étude d'impact.
- 3 La surface utile résulte de l'application de distances respectives de retrait de 10 m et 5 m par rapport au fond voisin et au ruisseau des Gaudières amène la surface brute du projet de 108 079 m² à 84 183 m².
- 4 Le remblaiement des excavations laissera les terrains à des niveaux inférieurs de 2,50 m par rapport au niveau du terrain naturel actuel – paragraphe 2.7.1 Les dispositions concernant l'agriculture en tant qu'activité économique – alinéa 2 – page 2.132 de l'étude d'impact.

l'usine de fabrication rue des Tuileries (RD38) de la société IMERYS TC au Sud-Est de cette même commune de Commenailles.



2 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique :

- les zones humides présentes sur le site du projet et les zones humides voisines situées en amont hydrogéologique des argiles exploitées : la destruction directe ou indirecte de ces zones humides représente un des enjeux les plus forts de ce projet pesant sur ces milieux.
- La préservation du ruisseau et de son régime d'écoulement : en effet, le ruisseau présente le risque d'être surélevé par rapport aux sols en partie reconstitués et risque de ne plus pouvoir réceptionner les eaux de ruissellement de son bassin versant. Le fonctionnement intrinsèque du cours d'eau, notamment dans sa nappe d'accompagnement, pourrait être également perturbé par l'exploitation de la carrière ainsi que par la destruction de la mare et de sa liaison avec le ruisseau.
- Topographie : l'exploitation du gisement d'argile aura une incidence sur la topographie des sols par leur excavation et leur remblaiement partiel. En effet les matériaux disponibles⁵ pour la remise en état laisseront les sols à une cote inférieure de 2,50 m par rapport au sol actuel.

Milieu naturel :

- Le milieu concerné par le projet est dans une position centrale au regard des zones de protection (NATURA 2000) ou d'intérêt (ZNIEFF - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et constitue un lien entre ces différents milieux comme en atteste son appartenance à la Trame Verte et Bleue (T.V.B.) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté et en particulier à la sous-trame des milieux humides et la sous-trame des milieux aquatiques. Cette position justifie une attention particulière tant dans la définition des périmètres d'études que des périodes d'inventaires des espèces et des milieux investis.

Paysage :

- Paysage : le merlon de 700 m de long sur 2,00 m de haut, les talus de 5/1 dus aux traitements des fronts d'abatage des matériaux et l'abaissement du sol de 2,50 m modifient et artificialisent la perception des terrains dans le paysage.

⁵ 13 892 m³ de tuiles cassées, 25 255 m³ de terre végétale et 36 854 m³ de matériaux stériles soit un total de 76 000 m³ de matériaux de remblaiement

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 Remarques générales

Le dossier étudié est la version d'octobre 2017 et comprend plus de 860 pages. Il est composé de 10 pièces et notamment du résumé non technique, de l'étude d'impact, de l'étude de dangers, de l'étude naturaliste, du document d'incidences Natura 2000 et de la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces sauvages protégées. Il est fait état des fonctions des auteurs du dossier dès la première page. L'autorité environnementale constate l'absence d'intervention d'un paysagiste. En pièce 8 du document, les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées dans l'établissement de l'état initial et des effets du projet sont décrites.

La pièce du dossier nommée « étude d'impact »⁶ est en réalité une synthèse du triptyque "État initial, Effets et Mesures" portant notamment sur le milieu naturel. Cette pièce devrait intégrer davantage, pour plus d'autoportance, le volet écologique de l'étude d'impact et le document d'incidences Natura 2000 renvoyés respectivement aux pièces 6 et 7. Sa forme nuit à sa lecture et au déroulement logique de ce document, notamment de l'état initial qui devrait présenter le périmètre retenu de l'étude et des inventaires, le calendrier de réalisation des inventaires, etc. L'Autorité environnementale constate l'absence de toute la partie consacrée aux effets du projet sur les zones humides qui ne figure pas non plus dans cette pièce mais dans la pièce 6. Néanmoins, l'étude d'impact comporte bien les éléments listés aux articles R.122-5 et R.218-8 du code de l'environnement.

Au-delà de la forme du dossier, il y a une question de fond qui rend le dossier incomplet et plus particulièrement en ce qui concerne l'état initial, l'analyse des effets et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). En effet, les thématiques environnementales n'ont été observées quasi exclusivement que sur le périmètre correspondant à l'emprise foncière du projet alors même que le bureau d'étude Française d'Engineering et d'Environnement (F2E) avait déterminé des périmètres ou aires d'influences du projet, l'un éloigné, l'autre immédiat. Sans retenir le périmètre éloigné, l'immédiat pouvait répondre à l'essentiel des enjeux laissés par ce choix circonscrit à l'emprise du projet.

Le résumé non-technique de 52 pages, traite de l'ensemble de la demande d'autorisation y compris de l'étude d'impact. Le document est trop long et ne va pas à l'essentiel, enjeux, impacts et mesures. Il manque d'illustrations, notamment de photographies de l'état initial et de photomontages sur les phases d'exploitation et de remise en état. Le document s'il n'est pas trop technique, n'est pas assez graphique. Il semble une contraction émanant du dossier de demande d'autorisation sans être un document propre en direction du public lui permettant de saisir rapidement ce qu'est le projet, quel est son impact sur l'environnement et quelles sont les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prises pour rendre le projet acceptable. **L'autorité environnementale recommande de revoir la forme de ce document.**

3.2 Triptyque « État initial, Analyse des effets, Mesures »

État initial et sensibilités environnementales

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique

L'ensemble du projet se trouve en zone humide⁷, prairies humides, mare, cours d'eau, boisements à Aulnes et à Frênes. L'état initial de la zone humide⁸, tel que présenté dans l'étude d'impact, ne reprend pas les éléments du volet écologique de l'étude d'impact⁹. Il est fait référence à des relevés pédologiques sans en préciser l'origine, il faut se reporter à la pièce 6 "*volet écologique de l'étude d'impact*" pour trouver l'information, avec les relevés des espèces floristiques et des habitats. Ce chapitre valide les connaissances bibliographiques du secteur comme zones humides.

Le ruisseau des Gaudières est identifié dans la sous-trame des milieux humides et dans la sous-trame des milieux aquatiques du corridor régional de la trame bleue de Franche-Comté¹⁰. Néanmoins, il n'est ni décrit ni caractérisé dans la partie consacrée à l'hydrographie¹¹ et n'a fait l'objet d'aucun inventaire piscicole au prétexte qu'il n'existait pas une protection institutionnelle.

Le contexte géologique caractérise la présence du ruisseau par les sables et les alluvions¹². Néanmoins le dossier décrit un contexte hydrogéologique¹³, tout au plus d'aquicludes¹⁴ discontinues dans les formations sableuses, tout en niant une

6 L'ensemble du dossier est l'étude d'impact au sens de l'article R.122.5 et R.512-8 du code de l'environnement.

7 Page 2.28 du dossier d'étude d'impact.

8 Page 2.28 de l'EI.

9 Page 6.30 à 6.38 - point 6.4 Description de la zone humide.

10 Page 2.35 du dossier d'EI.

11 Point 2.1.5.3 Hydrographie – page 2.43 du dossier d'EI.

12 Formation Pliocène supérieur. Sables de Foulenay et Alluvions fluviales récentes – page 2.39 du dossier d'EI

13 Point 2.1.5.2.2 Contexte hydrogéologique du site – page 2.43 du dossier d'étude d'impact.

14 Un aquiclude désigne une formation (au sens géologique du terme) relativement imperméable à l'eau (exemple une strate d'argile). Comparé à un [aquitard](#), un aquiclude n'est pas transmissif. Source Wikipédia, portail géologie.

quelconque aquifère¹⁵ au ruisseau et en y ajoutant même une notion d'aquifère artésienne¹⁶, sans démontrer sa potentielle présence (pas de résultats des sondages).

Quant aux données hydrologiques elles n'apportent pas d'information pertinente pour caractériser le ruisseau des Gaudières. Les débits prévisiblement faibles du ruisseau des Gaudières en période sèche devraient appeler à une vigilance lors des travaux d'exploitation de la carrière.

La mare n'est pas décrite, ni sa liaison avec le ruisseau des Gaudières qui apparaît sur le plan topographique. Aucun inventaire piscicole n'a été réalisé.

Un plan topographique est joint au dossier, néanmoins il manque des coupes (profils en long et en travers) afin que le public appréhende mieux les reliefs des terrains actuels. Les courbes de niveau permettent de visualiser la topographie du terrain pour les plus initiés.

Milieu naturel

Concernant le périmètre des inventaires, alors que l'approche qui se dessinait dans le dossier était ambitieuse, le périmètre retenu nommé « zone d'emprise directe » est le plus réduit, sans que ce soit justifié. Il correspond au projet initial, alors que des périmètres immédiat et éloigné avaient été définis et avaient l'avantage respectivement soit de coller, soit d'inclure le site Natura 2000¹⁷. Ces périmètres semblent plus pertinents au regard des enjeux induits par le projet sur les habitats et espèces communautaires du site.

Les inventaires pratiqués sur ce périmètre et le choix des périodes limitées à mai, juin et juillet sans prise en compte de la fin de l'hiver et du début du printemps, ne permettent pas d'apprécier complètement la situation de la flore et de la faune du site.

Paysage et patrimoine

Au point 2.1.2 *Les sites et paysages et espaces*, la présentation des éléments de contexte régional ne présente pas d'intérêt pour ce qui concerne le projet. L'étude aurait pu s'en tenir à l'unité paysagère concernée par le site du projet de carrière et s'attacher à traiter les effets du projet sur le paysage. Si les différentes perceptions sont définies littéralement, l'autorité environnementale regrette qu'on n'en trouve pas une représentation graphique (plans, coupes).

Analyse des effets du projet

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique

L'effet de l'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines est minimisé voire nié sur le cours d'eau et le rôle des argiles exploitées n'est pas décrit et ne peut donc pas amener à lister des effets pertinents notamment sur les eaux souterraines. L'exploitation de l'argile supprimera une zone relativement imperméable et leurs zones humides associées et rendra les substrats¹⁸ plus sensibles aux pollutions. Concernant particulièrement les zones humides il faut se référer à la pièce 6 "volet écologique" pour trouver un état des impacts et leur nature sous la forme d'un tableau avec néanmoins des appréciations discutables notamment sur la durée des impacts. En effet, la destruction définitive des zones humides et des conditions de leur existence n'a pas d'effet temporaire mais définitif sur les modifications des conditions hydrogéologiques, hydrauliques notamment. Les zones humides ne font l'objet d'aucun traitement dans le point 2.2 *"analyse des effets..."*. Les espaces sont décrits sous leur vocation agricole mais pas sous leur nature de zone humide. Et pourtant, le volet écologique¹⁹ conclut que les impacts du projet sont considérés comme globalement forts sur les zones humides avec des enjeux de même nature sur les fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Le projet évite la destruction de 13,5 ha de zones humides, l'autorité environnementale estime que les effets sur ces zones n'ont pas été identifiés. En effet, l'enlèvement des argiles en aval hydrologique, puis le remblaiement avec des matériaux n'ayant pas leur propriété, pourraient accélérer le drainage des zones humides évitées et voisines (comme les deux étangs et les terrains intercalés situés à l'Est du projet) et provoquer ainsi leur assèchement et disparition. La question du périmètre de l'état initial et de l'analyse des effets prend là toute son importance.

Concernant le cours d'eau, l'étude et les réponses données ultérieurement par le pétitionnaire non reprises dans le dossier d'étude d'impact, veulent démontrer que le ruisseau des Gaudières n'est pas alimenté par une nappe souterraine en faisant seulement référence à une nappe artésienne a priori absente, mais en oubliant l'aquifère, nappe d'accompagnement du cours d'eau et l'ensemble de l'emprise du projet en zone humide. **L'autorité environnementale recommande que les résultats des 105 sondages réalisés sur les 21 ha apparaissent dans le dossier d'étude d'impact afin d'étayer ces affirmations.** Concernant l'aquifère, la caractéristique géologique même de ce site d'alluvions fluviales assure les échanges nappe/cours d'eau (cf schéma ci-dessous).

15 Nappe libre d'accompagnement du ruisseau ou aquifère de la nappe alluviale.

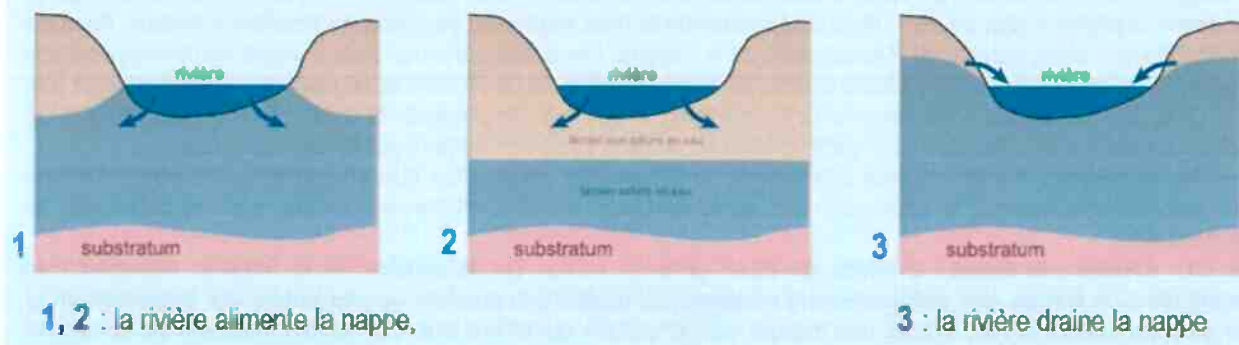
16 Eau souterraine captive soumise à une pression suffisante pour que celle-ci la fasse monter au-dessus du fond d'une fissure ou d'une autre ouverture dans la formation imperméable située au-dessus de la formation aquifère.

17 Site Natura 2000 à 650 m à l'Ouest du projet.

18 Couche sous-jacente aux argiles (substratum).

19 Voir note 10 bas de page.

Représentation schématique des échanges nappe / rivière :



Les terrains saturés et notamment les argiles qui vont être exploitées se comportent comme des éponges en période de pluies, se gonflent d'eau et assurent une relative imperméabilité favorisant la création de zone humide et le maintien à d'autres périodes des débits du ruisseau en période sèche. Le statut du cours d'eau (temporaire ou permanent) peut-être remis en cause par l'exploitation de la carrière. En effet, la disparition des matériaux en place affaiblira la capacité actuelle de stockage de l'eau dans les sols. La vitesse d'écoulement de la nappe d'accompagnement au travers des matériaux remis en place augmentera. Ces éléments, comme la disparition de la mare²⁰ en lien avec le ruisseau, sont autant de facteurs pouvant aboutir à une modification du régime d'écoulement du ruisseau des Gaudières. Ce ruisseau caractérisé comme temporaire sur les cartes IGN jusqu'à la limite Nord du projet où il devient permanent au droit de la mare, pourrait, sous l'effet de l'exploitation des argiles, devenir temporaire plus en aval qu'aujourd'hui et plus tôt dans l'année.

Les effets sur la destruction de la mare, sa fonctionnalité et sa relation avec le ruisseau des Gaudières ne sont pas analysés.

La modification de la morphologie du bassin versant du ruisseau des Gaudières, liée à l'exploitation de la carrière va modifier les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles, notamment des eaux de ruissellement, mais également le régime des eaux même du ruisseau.

Milieu naturel

Les niveaux d'impacts du projet sur la faune et la flore sont forts sur la thématique des zones humides (destruction d'habitat et d'individus). Parmi les quarante espèces d'avifaune, quatre espèces patrimoniales d'oiseaux ont été inventoriées, pour lesquelles l'impact du projet est jugé assez fort. Le volet entomologique révèle un impact fort du projet sur ces espèces. Quant aux chiroptères, sur les 13 espèces contactées, 8 se révèlent d'un enjeu patrimonial très important avec des impacts qualifiés de modérés à assez forts au regard du projet.

Paysage

L'absence de photomontages depuis les perceptions décrites ne permet pas de mesurer l'impact visuel, notamment depuis le village de Rechassière, d'une part de la carrière en exploitation avec les effets du merlon de 770 m de long et de 2,00 m de haut et d'autre part de la remise en état du site. Ces éléments auraient permis de se rendre compte de l'impact du projet sur le paysage et de la qualité de la remise en état sur l'emprise du projet.

Mesures E.R.C. proposées

Eaux superficielles et souterraines et milieu physique

Concernant les zones humides, la mesure d'évitement consiste à soustraire au projet initial 13,5 ha de zone humide dont l'emprise du ruisseau avec un délaissé de 5,00 m de part et d'autre.

Les seules mesures de réduction visent à réduire les risques de pollution des eaux par des mesures classiques (kit antipollution...). Néanmoins ces mesures bénéficieront indirectement au substrat découvert et aux zones humides évitées ou voisines.

Conformément aux précisions apportées dans le cadre de l'examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône, Méditerranée²¹ et notamment son orientation 6B visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, le pétitionnaire indique que les zones humides exploitées seront compensées à plus de 100 %. La compensation consiste à restaurer une zone humide dégradée de 17,1 ha sur le site de la carrière de la Piotière²² appartenant à IMERYS TC qui l'exploite

²⁰ La mare elle-même et sa liaison avec le ruisseau des Gaudières n'a fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier.

²¹ Page 2.122 de l'EI.

²² Carrière autorisée par A.P. du 17 avril 2000.

actuellement. Cette carrière a été autorisée pour une durée de 30 ans au regard du gisement et des besoins de la société IMERYS. Six phases d'exploitations de 5 ans étaient programmées avec une remise en état au terme de chaque phase. Aujourd'hui, l'exploitation arriverait à son terme selon le pétitionnaire dans les 2 à 5 ans²³. La carrière serait théoriquement exploitée à plus de 80 % de la surface prévue et donc remise en état dans les conditions décrites dans les articles 33 à 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Les actions prévues dans le cadre de la compensation de la carrière de Champs Panis sont toutes situées dans le périmètre de La Piotière et se veulent complémentaires à la remise en état de cette dernière. Néanmoins il est nécessaire à ce stade de comparer la remise en état et les actions de compensation prévues afin d'en vérifier la pertinence et ce qu'elles apportent de plus que la remise en état.

Les mesures proposées, si elles peuvent améliorer la remise en état, ne peuvent être en majorité considérées comme des mesures compensatoires à la destruction des zones humides. En effet les mesures compensatoires proposées se caractérisent ainsi :

Mesure C1 : Création de mares : 2 mares de 20 m² seraient créées sur la carrière de la Piotière, néanmoins en s'inscrivant dans un réseau, leur positionnement ne serait pas aléatoire et pourtant rien ne justifie leur emplacement et elles ne peuvent justifier à elles seules une mesure compensatoire qui relève plus d'un réaménagement de la carrière actuelle. La mesure d'étalement du merlon actuel ne peut pas être considérée comme une mesure de compensation alors qu'elle est à réaliser dans le cadre de la remise en état par le régalage et le nivellement du carreau de la carrière de la Piotière ;

Mesure C2 : Restauration des prairies humides : favoriser la colonisation spontanée et éviter le développement des ligneux. Il s'agit ici de la remise en état à laquelle on adjoint une mesure d'accompagnement et non de compensation. C'est aujourd'hui la surface la plus importante issue de la remise en état du carreau de la carrière déjà exploitée ;

Mesure C3 : Restauration des mares existantes : éviter la fermeture de ces milieux par les ligneux. Là encore il ne s'agit pas d'une mesure de compensation mais d'accompagnement ou de gestion ;

Mesure C4 : Restauration des Saulaies : favoriser le développement d'une saulaie mature. Cette saulaie existe et la mesure qui consiste à couper les ligneux les plus jeunes est une mesure d'accompagnement.

Mesure C5 : Restauration des fonctionnalités hydrauliques : combler les réseaux de drainage afin de restaurer les fonctionnalités hydrauliques du secteur. Le réseau de fossés est cartographié, mais ces derniers ne sont pas caractérisés et surtout leurs zones d'influence sur les terrains ne sont pas définies. Il est donc difficile de juger de la portée de cette mesure de compensation.

Mesure C6 : Restauration du bassin : favoriser l'accueil de la faune et de la flore : reprofilage des berges. Cette mesure de remise en état ne peut être considérée comme compensatoire.

Mesure C7 : Restauration du ruisseau : favoriser l'accueil de la faune et la flore : reprofilage des berges. Cette mesure est imprécise en termes de situation, de linéaire concernée, etc, et suscite des inquiétudes quant à l'intégrité du ruisseau même fortement anthropisé. Cette mesure de compensation n'est pas en rapport avec une renaturation du cours d'eau avec notamment un reméandrement.

Milieu naturel

Il bénéficie des mêmes mesures d'évitement et de compensation que les autres thématiques. Quelques mesures de réduction comme un calendrier environnemental permettant notamment de réaliser les décapages de la terre végétale en dehors des moments sensibles. Ce calendrier²⁴ existe dans le dossier et doit-être rajouté à la pièce 2 de l'étude d'impact dans les mesures de réductions. Toutefois l'Autorité environnementale souhaite que cette pièce soit amendée et couvre l'ensemble des périodes d'exploitation et de remise en état.

Par ailleurs au regard des espèces protégées présentes sur site ou au voisinage du site, une demande de dérogation en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, a été déposée par le pétitionnaire.

Paysage

Dans le cadre des mesures de réduction, il est prévu de réaliser un merlon avec la terre végétale et les matériaux inertes de 770 m de long et de 2,00 m de haut qui se situera à l'Ouest du projet et le long du chemin des Gaudières et au Sud coté du village de Rechassière. Outre la sécurisation du site, il préservera la perception visuelle immédiate sur le projet. L'autorité environnementale estime que, plus que la carrière, le merlon pourrait devenir l'élément perturbateur du paysage proche. En effet l'exploitation du site est limitée sur une période annuelle à 2 à 3 semaines d'opération d'extraction avec une remise en état après chaque intervention annuelle. Alors que le merlon, lui, perdurera pendant 20 ans même s'il est grignoté année après année pour les remises en état successives. Des montages visuels intégrant ce merlon permettraient de percevoir l'impact de ce merlon sur les paysages.

3.3 Étude d'incidences Natura 2000

Le dossier d'étude d'impact compte en pièce 7 le document d'incidences Natura 2000. Cette pièce reprend les items attendus. Néanmoins le projet et les sites s'ils sont regardés avec un croisement des types d'habitat, d'espèces floristiques et faunistiques fondant la zone Natura 2000, le sont isolément. L'existence ou non de taxons en commun ne

23 Page 2.110 de l'EI, alinéa 2 du point 2.5.1. Autre projet éventuel.

24 Page 10.48 de l'EI.

démontre pas seule les liens fonctionnels entre les milieux, mais la nature des milieux les liants et leur conservation en est un enjeu.

Concernant le site Natura 2000 situé à 1,2 km au Nord et en lien hydraulique avec le ruisseau des Gaudières et au regard des mesures adoptées²⁵, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur ce site.

Par contre sous le prétexte que les espaces entre le projet et le site Natura 2000 situé à 650 m à l'Ouest ne sont pas de l'ordre des corridors écologiques et de déplacement avérés d'espèces d'intérêt communautaire, le dossier ne compte pas d'inventaires floristiques et faunistiques sur ces espaces et ne traite pas des liens fonctionnels potentiels. En l'état de l'étude et au regard du projet, l'Autorité environnementale n'est pas en capacité d'affirmer que le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

3.4 Analyse des effets cumulés

Le projet analysé au regard des effets cumulés est la carrière de Piotière située à 150 m au Nord du projet et propriété du même pétitionnaire. Seuls les effets liés au bruit et à la circulation sont traités²⁶. Les autres thématiques ne sont pas abordées au regard de la proximité du site et de l'exploitation concomitante jusqu'à l'épuisement de la carrière de Piotière, soit de 2 à 5 ans. L'autorité environnementale ne peut pas considérer qu'une analyse des effets cumulés a été menée au sens de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement.

3.5 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état²⁷ sont guidées par la vocation agricole du site pressentie par le pétitionnaire. Le carreau de fond de fouille sera arrêté à 196 mNGF au plus bas²⁸. Le carreau de fond de fouille sera nivelé puis décompacté. Suivra la remise en place de 13 892 m³ de tuiles cassées, de 36 854 m³ de matériaux stériles et de 25 255 m³ de terre végétale qui fera l'objet d'un labour et d'un hersage. La réalisation de talus à une pente de 20 % dans les parties périphériques modèlera les fronts d'excavation. Ces opérations aboutiront à un niveau de remise en état inférieur en moyenne de 2,50 m à l'état initial. Il manque des coupes en plus des plans permettant d'apprécier la remise en état du site. Cependant, il semble que le fuseau d'évitement de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau ainsi que ce dernier vont se retrouver au-dessus des sols remis en état. Au-delà de ce qui a été vu précédemment sur les risques qui pèsent sur la fonctionnalité du ruisseau, le paysage va s'en trouver également modifié. Il semble que l'un des bassins de régulation sera conservé, mais cette information qui est portée sur un plan, n'apparaît pas littéralement dans le point 2.8 de la pièce 2 de l'étude d'impact traitant des mesures de remise en état.

L'Autorité environnementale estime que le retour à une vocation agricole devrait s'orienter vers une volonté de restaurer ces espaces vers des prairies permanentes bordées de haies pour compléter la revalorisation écologique du secteur.

3.6 Justification du choix du parti retenu

Le choix du parti retenu est justifié par des critères techniques, de fabrication, de proximité et d'approvisionnement en matériaux, en revanche la valeur intrinsèque de l'environnement (état initial) n'est pas utilisée comme un critère de justification du projet. L'environnement n'est entrevu qu'au travers des techniques et méthodes d'exploitation de la carrière et du triptyque ERC qui ne sont pas des conditions de choix du projet, mais des conséquences de ce choix.

Le choix du site de cette carrière serait également conditionné aux investissements déjà réalisés et onéreux (en gras dans le texte) qui consistent à la maîtrise foncière, et aux investissements à venir des mesures ERC. Elle peut représenter un avantage dans la liberté qu'elle offre dans la future vocation du site et dans sa gestion pouvant aller jusqu'à un acte de rétrocession foncière auprès du Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté par exemple.

Il manque dans ce point, l'étude de solutions alternatives et une démonstration claire des besoins justifiant le choix du projet, la démonstration d'une exploitation raisonnée des gisements qui, s'ils ne sont pas rares au regard des *préemptions* du PLU de Commenailles et sans présumer des gisements disponibles sur les autres communes, ont un coup écologique irréversible en détruisant des zones humides qui impactent fortement la biodiversité et la qualité des eaux.

3.7 Articulation avec les plans et programmes concernés

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Commenailles. Concernant les documents, l'analyse du projet au regard de la compatibilité du SDAGE et du schéma des carrières du Jura appelle les remarques suivantes :

Concernant le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'autorité environnementale s'interroge sur le caractère compatible du projet avec le SDAGE. En effet, le projet pourrait remettre en cause les orientations suivantes :

25 Création de bassins de régulation et de décantation sur le site afin de limiter la pollution des eaux du ruisseau des Gaudières et de sa faune piscicole dont aucun inventaire n'a été réalisé.

26 Page 2.106 et 2.107 de l'EI.

27 Page 2.170 de l'EI.

28 Il y a une incohérence entre les données littérales et celles portées sur les plans d'excavation et de remise en état puisque ces derniers donnent une cote du carreau minimal à 199 mNGF.

Orientation 2 - *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et particulièrement la disposition 2-01 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire -compenser »* : La nature des évitements n'est pas démontrée en l'absence de la fourniture des résultats des 105 sondages de détermination de la puissance du gisement. En l'absence, cette mesure pourrait être jugée opportune. Par ailleurs, des zones comme la mare et sa liaison avec le ruisseau des Gaudières n'ont pas été étudiées mais vont être détruites.

Orientation 5B - *Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et plus précisément la disposition 5B-04 – Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie* : l'exploitation de la carrière avec notamment la destruction directe ou indirecte de zones humides et les modifications topographiques du bassin versant du cours d'eau (eaux de ruissellement) peuvent en changer l'hydrologie et accentuer les phénomènes d'eutrophisation par la diminution des débits augmentant la concentration des nutriments dans l'eau. En l'absence d'une renaturation du cours d'eau lui assurant un couvert végétal permettant de conserver en été une température limitant les phénomènes d'eutrophisation, sa qualité pourrait s'en trouver dégradée.

Orientation 6A – *Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et en l'occurrence la disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques* : les impacts indirects du projet sur le cours d'eau tant au regard des eaux superficielles (eaux de ruissellement) que des eaux souterraines (aquifère) pourront affecter le bon fonctionnement du cours d'eau affectant notamment son régime temporaire et permanent comme précisé dans le triptyque état initial, effets et mesures.

Deux autres dispositions semblent faire écho au traitement du ruisseau dont l'évitement le préserve des impacts directs mais ne le dispense pas de subir ceux indirects probables. La non prise en compte de ces impacts indirects ne permet pas de préserver et restaurer les rives de cours d'eau (disposition 6A-04) mais également de restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques (disposition 6A-05) alors même que le cours d'eau est dans le corridor régional de la trame bleue²⁹ de Franche-Comté.

Orientation 6B – *Préserver, restaurer, gérer les zones humides et notamment au travers de la disposition 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets* : si effectivement 13,5 ha de zones humides sont évitées, l'exploitation de la carrière et ses impacts directs, en l'occurrence la destruction de 8,5 ha de zones humides, sont certains et probablement peu compatibles avec cette orientation. L'autorité environnementale s'interroge également sur les impacts indirects possibles sur les zones humides évitées et voisines qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement .

Compte tenu du développement supra, l'autorité environnementale s'interroge sur la compatibilité du projet avec les documents s'inspirant du SDAGE Rhône Méditerranée comme le contrat de milieu de La Seille ou le document Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières du Jura, est liée à celle avec le SDAGE, conformément à la disposition donnée dans le cadre de l'implantation éventuelle de nouvelles carrières en milieu alluvial³⁰ qui sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.

3.9 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est en pièce 3 du dossier et un résumé non-technique de l'étude est intégrée dans la pièce 0 (pages 0.41 à 0.45). Ces deux documents font également référence à des annexes techniques en pièce 9 du dossier.

Sur la forme, le résumé non-technique est relativement synthétique, va à l'essentiel et permettra au public de saisir l'organisation générale en matière de sécurité et de prévention et les moyens de secours sur le site, l'accidentologie recensée, l'identification des risques principaux illustrée par une cartographie des zones de danger associée aux effets des scénarios étudiés et identifiés comme n'induisant pas de zones à effet significatifs sur l'environnement.

L'étude de dangers (pièce 3) quant à elle, manque de clarté et se perd parfois en un style type inventaire.

Sur le fond, le contenu de l'étude se veut tout de même en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers réalisée présente le Système de Gestion à la Sécurité, dit S.G.S., avec les mesures de prévention et les moyens de secours, réalise une analyse de l'accidentologie concernant les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement sur d'autres sites ou sur le site, identifie et caractérise les potentiels de dangers et les événements indésirables en procédant à une évaluation préliminaire des risques (par cause ou par nature ou par origine, tant interne, qu'externe, en précisant les principes de réduction de ces potentiels de dangers et événements considérables), quantifie

²⁹ en particulier des sous-trames des milieux humides et aquatique – Page 2.35 de l'EI.

³⁰ Le site d'exploitation se situe géologiquement en zone FZ correspond à des Alluvions fluviales récentes à actuelle et les argiles exploitées dites argiles d'Oussières correspondent aux dépôts d'un système fluvio-lacustre (source BRGM – Rapport final cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Jura)

et hiérarchise les différents scénarios retenus en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, et ne procède pas à une étude détaillée de réduction des risques, qui ne s'avère pas nécessaire au regard des scénarios retenus.

L'analyse des risques fait apparaître certains risques traditionnels pour toute installation manipulant des produits pondéreux en cas de dysfonctionnement ou d'incident, avec :

- des risques classiques d'accidents liés à un entretien défectueux des engins de chantier (système de freinage) ou à une mauvaise manœuvre (incendie) ;
- des risques liés à la présence d'engins susceptibles de menacer davantage la sécurité du personnel que l'environnement ;
- des risques liés à une pollution superficielle par déversement accidentel d'hydrocarbure sur le sol (étant précisé qu'il n'y aura pas de stockage à demeure sur le site).

Mais compte tenu de l'environnement du site et des intérêts à protéger, il apparaît que les scénarios étudiés n'induisent pas de zones à effet significatif sur l'environnement, les risques à caractère traditionnel étant contenus dans l'emprise du site et ne concernant que le personnel de l'exploitation.

4 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Eaux et milieu physique

Un des principaux enjeux de ce projet réside dans la destruction de zones humides et les impacts directs et indirects sur les milieux, les habitats et les espèces. La mesure d'évitement destinée à préserver 13,5 ha de zones humides ne tient compte que du foncier, propriété de la société IMERYS, alors que les fonds voisins peuvent présenter les mêmes caractéristiques hygrophiles et subir, comme les zones humides évitées, des effets indirects liés à l'excavation de la couche d'argile en aval hydrogéologique. Les effets de l'excavation des argiles sur le reste des gisements et des zones humides évitées et voisines ne sont d'ailleurs pas étudiés. Il y a des probabilités pour qu'une surface plus importante de zone humide soit réellement impactée. Le périmètre d'étude d'impact pour cette thématique ne semble pas le bon et devrait englober le bassin hydrogéologique. Concernant les mesures compensatoires, il s'agit de mesures tenant plus de l'accompagnement que de la compensation de la destruction de 8,5 ha de zone humide directe³¹ liée au projet d'ouverture de la carrière du Champs-Panis. L'ensemble des mesures sur un territoire de 17,1 ha de la carrière de la Piotières, ne s'inscrit pas dans une stratégie écologique décrite, composée et pérenne.

Concernant le ruisseau des Gaudières, son évitement ne garantit aucunement l'absence d'impact sur ce dernier notamment dans la modification de son régime au regard des eaux de ruissellement et de l'aquifère, impact qui pourrait également être aggravé par la destruction de la mare et de sa liaison avec le ruisseau qui ne sont pas décrits dans le dossier d'étude d'impact.

La topographie du site va être largement modifiée avec un abaissement moyen de 2,50 m des surfaces excavées. Il s'agit même d'une inversion de la fonctionnalité du cours d'eau qui risque de se retrouver en position haute dans le bassin versant avec un possible changement naturel du lit. Il n'est pas certain que les 5,00 m de délaissé conservés de part et d'autre du ruisseau suffisent à son reméandrement et à la réalisation d'ouvrages associés si des désordres ultérieurs viennent à se produire. Concernant la lisibilité des documents sur cette thématique, des coupes (profils en long et en travers) avec une représentation des sols, avant, pendant et après remise en état, de la carrière permettraient de mieux visualiser l'impact du projet sur les terrains concernés. En prenant le cours d'eau comme l'axe du profil en long et en appliquant une échelle de longueur de 1 pour 10 de haut sur les profils en travers, cette représentation donnerait toute l'ampleur du projet et permettrait d'en juger la sensibilité au regard du cours d'eau et de son bassin versant.

Dans ces conditions, l'autorité environnementale recommande :

- que le ruisseau bénéficie d'un fuseau de protection suffisant pour préserver l'essentiel de sa nappe d'accompagnement et réaliser un reméandrement avec les ouvrages associés nécessaires au maintien de l'équilibre de son profil en long (création de seuil noyé) ;
- que la mare et sa liaison avec le ruisseau bénéficient du même traitement que le ruisseau et soient épargnés par l'exploitation ;
- que les remblaiements de matériaux inertes permettent un raccordement avec le fuseau de conservation du cours d'eau et de la mare et de sa liaison et les surfaces excavées afin d'avoir un écoulement naturel vers le ruisseau des Gaudières, la mare et ainsi conserver leurs fonctionnalités ;
- une réhabilitation écologique du cours d'eau sur le linéaire concerné par le projet initial au regard de la destruction des zones humides.

³¹ Des impacts indirects du projet de la future carrière peuvent impacter les zones humides évitées et voisines comme décrit précédemment.

4.2 Milieu naturel

Le périmètre d'étude et le calendrier contraint des inventaires, s'ils permettent de déterminer les espèces et habitats impactés sur le site même du projet, ne fournissent pas de données suffisantes pour évaluer les impacts sur l'environnement et les liens entretenus avec les espèces faunistiques, leurs habitats et la flore. L'absence de maîtrise de ces données sur ce qui se passe au-delà du projet ne permet pas à l'Autorité environnementale de donner un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet. Elle peut tout au plus confirmer que sur l'emprise du projet, les impacts directs liés à la destruction des zones humides, d'habitats et d'espèces sont pris en compte sans fournir de calendrier environnemental³² annuel détaillant les différentes opérations d'exploitation de la carrière tenant compte des sensibilités des espèces animales et végétales. Le ruisseau des Gaudières, bien que n'étant pas impacté directement par le projet parce qu'évitée, n'en demeure pas moins sous influence et impacté indirectement par le projet. **Tout comme la mare et la liaison avec le ruisseau qui sont détruits sans connaissance des milieux qui doivent être pris en compte dans l'étude d'impact et leur état initial, l'autorité environnementale recommande que les effets du projet et les mesures ERC soient décrits et notamment sur la faune piscicole.**

4.3 Paysage

Plus anecdotique, de par les enjeux dominants du dossier que sont l'eau et les milieux naturels, le volet paysager n'en demeure pas moins important dans la modification qui va s'opérer avec la réalisation du projet et la remise en état qui vont laisser des sols largement modifiés. En effet, la topographie du bassin versant n'aura plus un aspect naturel avec des pentes descendantes vers les rives du ruisseau. L'excavation laissera des caissons intermédiaires entre les zones évitées et le fuseau de protection du ruisseau des Gaudières le rehaussant dans le paysage, un ruisseau en crête.

5 - Conclusion

L'étude d'impact comporte bien les éléments listés aux articles R.122-5 et R.218-8 du code de l'environnement mais manque d'autoportance, la composition du dossier nécessitant de se reporter aux annexes pour obtenir les informations nécessaires à une bonne appréhension du dossier.

Les thématiques environnementales n'ont été observées quasi exclusivement que sur le périmètre correspondant à l'emprise foncière du projet. Pour le volet eaux superficielles et souterraines, ce constat ainsi que l'absence d'analyse de la destruction de la mare en liaison avec le ruisseau et de l'exploitation de l'argile sur les zones humides évitées et voisines situées en amont hydrogéologique, a pour conséquence un traitement partiel des impacts du projet au sens de l'article L.122.1 du code de l'environnement. Dans la justification du choix retenu, le dossier ne présente pas de solutions alternatives alors que la multiplicité des zones possibles comme vu au PLU de Commenailles pourrait amener à une hiérarchisation des sites possibles au regard du coup environnemental et économique, cette étude d'impact pourrait en être l'occasion.

L'Autorité environnementale recommande que cette étude soit complétée selon les recommandations émises dans la présente analyse.

A Besançon, le 13 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe

Marie RENNE

³² Mesures R1 : calendrier environnemental – Page 2.136 de l'EI. Celui intégré à la page 10.48 ne concerne que les travaux de décapage.